

100. Aucun amendement substantiel à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni à l'occasion de la motion de troisième lecture, à moins qu'avis de cet amendement n'ait été donné un jour précédent.

Avis d'amendements substantiels

101. Lorsqu'un bill privé revient de la Chambre des communes avec des amendements substantiels, le Sénat ne doit les considérer qu'après les avoir déferés au comité plénier ou au comité particulier qui avait été chargé d'examiner le bill en premier lieu.

Amendements émanant des Communes

102. Sauf dispositions contraires prévues au présent Règlement, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bill privés.

Applications des règles relatives aux bills publics

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. Le greffier du Sénat doit prendre les dispositions requises pour transmettre les messages que le Sénat destine à la Chambre des communes, et recevoir ceux que les Communes adressent au Sénat.

Transmission de messages

104. (1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

Comparution devant les Communes

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites mais un sénateur ne se présente que s'il le juge à propos.

Idem

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit dans aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation, sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la Verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

Sanction